



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-658
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – RAVALEMENT DE FAÇADE
2 QUAI CARNOT (Résidence)

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise LCP Ravalement sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement de façade au 2 quai Carnot (Résidence) parcelle cadastrée BP 250 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et faciliter l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise LCP Ravalement est autorisée à effectuer des travaux de ravalement de façade à la résidence située au 2 quai Carnot parcelle cadastrée BP 250, du lundi 15 décembre 2025 au vendredi 26 décembre 2025 de 7h30 à 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera autorisé sur les 3 emplacements situés en face la résidence au 2 quai Carnot, du lundi 15 décembre 2025 au vendredi 26 décembre 2025 de 7h30 à 18h00.

Article 3 :

Les travaux sont interdits le mercredi jour de marché.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et maintenue par l'entreprise LCP Ravalement

Article 5 :

L'entreprise LCP Ravalement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules de secours et d'interventions.

Article 6 :

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le lieu des travaux.

Article 7 :

L'entreprise LCP Ravalement veillera à maintenir en état de propreté la voirie, les abords du chantier et remettre en état de voirie à l'issue des travaux.

Article 8 :

L'entreprise LCP Ravalement sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 09 décembre 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint

Jean-Marie SABATIER

